

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF TRANSPORT LYON

81 chemin de la Mouche
BP 56
CEDEX
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-TESSP-26-95-CDA
Code AIOT : 0010600433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement STEF TRANSPORT LYON implanté 81 CHEMIN DE LA MOUCHE 69230 Saint-Genis-Laval. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale ciblant les sites faisant usage d'équipements de production de froid contenant des fluides frigorigènes fluorés, autrement dit les sites sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF TRANSPORT LYON
- 81 CHEMIN DE LA MOUCHE 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0010600433
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site STEF TRANSPORT LYON, situé sur la commune de Saint-Genis-Laval, est une entité du groupe STEF, spécialisé dans le regroupement et la livraison de denrées alimentaires en frais et en sec, auprès des bases de la GMS (grandes et moyennes surfaces) avec 400 tonnes/jour livrés en moyenne. Le site réalise également de la massification de flux. Il emploie 190 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que le site est conforme par rapport aux prescriptions réglementaires contrôlées. Les non-conformités relevées durant la visite vis-à-vis des prescriptions examinées ont fait l'objet d'actions correctives par l'exploitant, ce qui a permis un retour à la conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'exploitant a déposé une déclaration de modification en date du 11/05/2022 pour 376 kg de GES fluorés au titre de la rubrique 1185-2.a de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a transmis à l'Inspection la liste de l'ensemble des équipements de production de froids de son site dans laquelle figurent notamment la nature du fluide et la capacité de l'équipement. L'Inspection constate que la charge totale en fluide pour les équipements de plus de 2 kg de fluides fluorés est de 360,64 kg, donc en adéquation avec la déclaration de l'exploitant du 11/05/2022. Le site est bien soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler

ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection le dernier rapport de contrôle périodique de ses installations classées au titre de la rubrique 1185-2a. Le contrôle a été réalisé par la société AR2E en date du 16 juin 2021. L'Inspection constate que le rapport conclut à une non-conformité majeure (différence entre la quantité de fluides frigorigènes déclarée et la quantité présente sur site).

L'exploitant informe l'Inspection que cette non-conformité a été levée par le dépôt de la déclaration de modification du 11/05/2022 (cf. point de contrôle précédent) et transmet à l'Inspection le rapport de contrôle complémentaire réalisé par AR2E le 4 mai 2022. L'Inspection constate le retour à la conformité du site et que la correction ainsi que le contrôle complémentaire ont été réalisés dans les délais réglementaires.

L'Inspection constate également que l'organisme AR2E bénéficiait d'un agrément délivré par le Ministère de la Transition Ecologique par arrêté ministériel du 22 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 mai 2015, pour réaliser les contrôles périodiques au titre de la rubrique 1185. AR2E a été retiré de la liste des organismes agréés par l'arrêté du 11 mai 2023 ; et la société est radiée du registre du commerce depuis le 26/08/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant informe l'Inspection que les contrôles d'étanchéité sont réalisés depuis 2025 par deux sociétés différentes :

- Tous les trimestres, par AXIMA REFRIGERATION FRANCE pour le contrôle des groupes

froids industriels (groupes DAIKIN n°1 et n°2 localisés au niveau du bâtiment Agence et chargés en R134A). Les 2 derniers contrôles ont été réalisés le 16/12/2025 puis le 20/01/2026.

- Deux fois par an, par MOUNIER pour les équipements climatiseurs des bureaux (les 2 climatiseurs CARRIER, l'un localisé sur le bâtiment Région et chargé en R410A et l'autre localisé sur le bâtiment Agence et chargé en R32) et de la cave (équipement TECUMSEH WINA localisé sur le bâtiment Région et chargé en R404A). Les deux derniers contrôles ont été réalisés le 22/05/2025 puis le 21/11/2025.

L'exploitant transmet à l'Inspection l'historique des fiches d'intervention pour chacun de ces équipements sur les cinq dernières années (pas de cerfa avant 2022 pour les climatiseurs bureaux du bâtiment Agence car installés en 2022, et pas de cerfa avant 2021 pour les climatiseurs bureaux du bâtiment Région car installés en 2021).

L'Inspection constate que les fiches d'intervention sont complètes, datées et signées et que les fréquences de contrôle sont respectées pour chacun des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'Inspection constate sur les fiches d'intervention transmises par l'exploitant, et mentionnées dans le constat précédent, que des recharges de fluides ont été opérées (une en 2023 et 2 durant l'année 2025) et transmet les fiches d'intervention correctives correspondantes :

- Sur le groupe froid n°1 : 81 kg de fluide vierge R134a ont été rechargés le 01/06/2023 par la société CLAUGER RHONE-ALPES SUD OUEST, sans constat d'une fuite. Un nouveau contrôle a été réalisé le 01/08/2023, soit 2 mois après la recharge de fluide et a permis de constater l'absence de fuite.
- Sur le groupe froid n°2, circuit 1 : 50 kg de R134A ont été rechargés le 28/08/2025 par AXIMA, car retirés au préalable de l'équipement pour intervenir sur les détendeurs qui étaient défectueux. L'Inspection constate sur la fiche d'intervention AXIMA (N°304971862) que cette recharge n'est pas liée à une fuite, mais bien à une remise en gaz dans l'installation dans le cadre d'une intervention portant sur le remplacement des détendeurs du circuit 1. L'Inspection constate sur la fiche d'intervention d'AXIMA du 28/08/2025 à 15h45 (2025 - 224048) l'absence de fuite et la récupération de 50 kg de fluide, et sur la fiche d'intervention d'AXIMA du 28/08/2025 à 16h08 (2025 - 224047) que ces 50 kg de fluides recyclé ont été rechargés dans l'équipement.
- Sur le groupe froid n°2 : 73,1 kg de R134A recyclé ont été chargés le 13/05/2025 par AXIMA, dans le cadre d'une fuite constatée le 12/05/2025 au niveau du bouchon d'aspiration du compresseur. L'Inspection constate sur la fiche d'intervention du 13/05/2025 (CERFA n°2025-198867) que la fuite a été réparée dans un délai de 24 heures maximum après la détection de fuite. L'exploitant transmet à l'Inspection la fiche d'intervention du 12/05/2025 par AXIMA portant sur le remplacement du filtre à huile du circuit 1 du groupe froid n°2. L'Inspection constate que cette fiche mentionne que la fuite a été réparée, avec "remplacement du bouchon 1/4 BP", et également de "prévoir un complément de fluide" et qu'une quantité de 73,1 kg a été récupérée sur une charge

initiale de 80,1 kg. L'exploitant transmet également à l'Inspection la fiche d'intervention (CERFA n°2025-206811) de la contre-visite d'étanchéité réalisée par AXIMA le 11/06/2025 suite à la réparation sur le circuits 1 du groupe froid n°1. L'Inspection constate qu'aucune fuite n'a été détectée durant cette contre-visite et que le délai réglementaire de 1 mois faisant suite à la réparation a été respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le

système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.
Constats : L'exploitant ne possède aucun équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II. L'exploitant n'est donc pas tenu de disposer d'un système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Sur la base des fiches d'intervention transmises par l'exploitant pour les différents équipements visés à l'article 5 du règlement européen 2024/573, l'Inspection constate que les fréquences de contrôle réglementaires sont respectées, et même doublées par rapport aux obligations auxquelles est tenu l'exploitant :

- Contrôle réalisé 1 fois par trimestre pour les groupes froids DAIKIN, contenant chacun 162 kg de R134A (soit 231,66 tonnes eq CO₂), pour une fréquence de contrôle réglementaire de 6 mois en l'absence de système de détection de fuite
- Contrôle réalisé 1 fois par semestre pour les climatiseurs bureaux des bâtiments Région et Agence, contenant chacun respectivement 17,5 kg de R410A (soit 36,54 tonnes eq CO₂) et 15,7 kg de R32 (soit 10,6 tonnes eq CO₂), pour une fréquence de contrôle réglementaire de 12 mois en l'absence de système de détection de fuite (à l'exception des clim Bureau agence qui possède un détecteur de fuite ramenant la fréquence de contrôle à 24 mois)
- Contrôle réalisé 1 fois par semestre pour le climatiseur de la cave du bâtiment Région, contenant 3,44 kg de R404A (soit 13,49 tonnes eq CO₂).

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'Inspection constate que :

- 1 unique vignette bleue est apposée sur chacun des groupes froids, indiquant une date de validité au 06/2026, conformément au dernier contrôle d'étanchéité réalisé le 20/01/2026.
- 3 vignettes bleues sont apposées sur le climatiseur Carrier du bâtiment Agence : une vignette sans date, une vignette avec une date de validité obsolète (indiquant le 10/23) et une vignette indiquant une limite de validité au 11/2026 conformément au dernier contrôle d'étanchéité réalisé le 21/11/2025.
- 1 unique vignette bleue est apposée sur le climatiseur Carrier en toiture du bâtiment

Région, indiquant une date de validité au 11/2026, conformément au dernier contrôle d'étanchéité réalisé le 20/01/2026. Toutefois, cette vignette est à moitié décollée.

- 3 vignettes bleues sont apposées sur le climatiseur de la cave au niveau du bâtiment Région : une vignette sans date, une vignette avec une date de validité obsolète (indiquant le 10/23) et une vignette indiquant une limite de validité au 11/2026 conformément au dernier contrôle d'étanchéité réalisé le 21/11/2025.

A la suite de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les photos des actions correctives réalisées vis-à-vis des marques de contrôle des équipements listés précédemment. L'Inspection constate un retour à la conformité pour l'ensemble des équipements :

- Suppression des vignettes obsolètes pour les climatiseurs Carrier du bâtiment Agence et de la cave au niveau du bâtiment Région, avec plus qu'une unique vignette bleue apposée et indiquant une date de validité au 11/2026.
- Climatiseur Carrier en toiture du bâtiment Région : vignette bleue recollée et indiquant une date de validité au 11/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'Inspection constate, sur la base des formulaires Cerfa d'intervention sur les équipements soumis à contrôle d'étanchéité, que l'exploitant a recours à deux opérateurs attestés de fluides frigorigènes, chacun titulaire d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation: • AXIMA Réfrigération France / SIRET 44026717701232 : attestation de capacité n°59776, de catégorie 1, pour le froid et la climatisation • MOUNIER / SIRET 343 821 476 00045 : attestation de capacité n°15892, de catégorie 1, pour le froid et la climatisation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type

d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Le groupe climatiseurs de la cave du bâtiment Région est chargé en R404A, le seul fluide frigorigène présent sur le site dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 2500 (PRP du R404A = 3299). Toutefois, l'Inspection constate qu'aucune opération de recharge en R404A n'a été opérée sur cet équipement au cours de l'année 2025.

L'Inspection constate que seuls les groupes froids, qui contiennent du R134A dont le PRP est de 1430, ont été rechargés en fluide ; ces opérations de recharge ont été réalisées avec du R134A recyclé.

Type de suites proposées : Sans suite